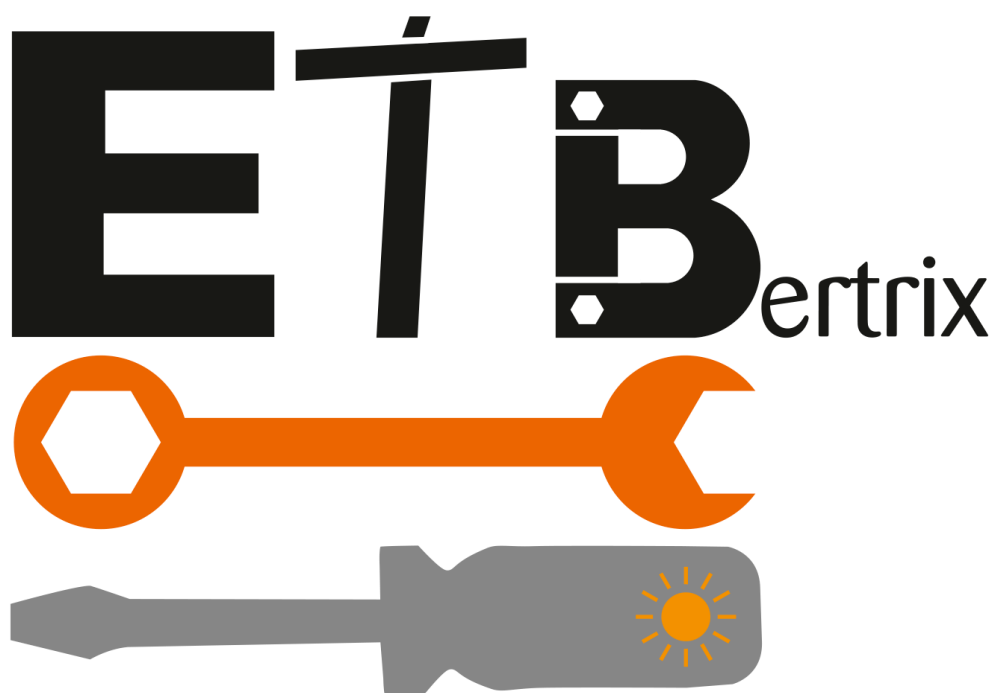


Institut Saint-Joseph
Ecole Technique Bertrix



Rue de la Retraite 1

6880 BERTRIX

www.isjlibramont-etbertrix.be

Règlement d'Ordre Intérieur

Septembre 2023

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

POUVOIR ORGANISATEUR LIBRE CENTRE-ARDENNE ASBL

RUE DE BURHAIMONT, 11,

6880 BERTRIX

PRESIDENT: Jean-Marie Francard

L'Institut Saint-Joseph de Libramont et l'Ecole Technique de Bertrix sont fusionnés en un seul établissement scolaire sous le matricule : 251.8.117.005

La direction est confiée à Monsieur Michel GLEMOT.

ADRESSES ET TELEPHONES DES IMPLANTATIONS DE L'ISJ-ETB

Enseignement général Enseignement technique

Rue de Bonance, 11 Rue de la Retraite, 1

6800 Libramont 6880 Bertrix

Secrétariat : 061 23 06 50 Secrétariat : 061 41 02 02

Fax : 061 23 06 59 Fax : 061 41 02 09

Direction : 061 23 06 52 Direction : 061 41 02 00

Coordination : 061 23 06 53 Coordination : 061 41 02 03

RAISON D'ÊTRE

Le Pouvoir Organisateur déclare que les écoles appartiennent à l'enseignement catholique.

Dans son projet éducatif et pédagogique, il s'engage à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Evangile.

La mission de l'Institut Saint-Joseph consiste à développer les potentialités intellectuelles de l'élève par la diffusion d'un savoir solide et d'une méthode de travail exigeante mais appropriée à l'âge de chacun et ce, dans un esprit de confiance, d'estime et de respect mutuel.

Avec la direction, les coordinateurs pédagogiques, les professeurs et éducateurs forment une équipe sur laquelle les parents et élèves peuvent compter. Au-delà des faiblesses inhérentes à toute institution humaine, chacun se sent responsable de sa mission.

Réciproquement, l'école attend de l'élève le respect des méthodes employées pour mener à bien l'œuvre entreprise : collaboration efficace, travail sérieux et partage des richesses de sa personnalité.

Pour mener à bien cette mission, l'école doit organiser un cadre de vie en commun. Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Telle est la raison d'être de ce règlement d'ordre intérieur.

COMMENT S'INSCRIRE REGULIEREMENT

Art. 1 : Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même, s'il est majeur.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

(Article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire).

Art. 2 : La demande d'inscription est introduite au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Pour les élèves qui présentent une seconde session, l'inscription est prise au plus tard le 15 septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef de l'établissement, l'inscription peut être acceptée jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement.

Art. 3 : Avant inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :

1° – Le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur

2° – Le projet d'établissement .

3° – le règlement des études

4° – le règlement d'ordre intérieur

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

(cfr. articles 76 et 79 du Décret «Missions» du 24 juillet 1997).

L'inscription d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec le chef d'établissement ou son délégué un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

Le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser l'inscription d'un élève majeur qui a été exclu définitivement d'un établissement alors qu'il était majeur (Décret du 12 juillet 2002).

Art. 4 : Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière.

LES CONSEQUENCES DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet et qu'il s'est acquitté, s'il échet, du droit d'inscription spécifique pour certains étudiants étrangers.

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations.

Aussi, un contrat individualisé peut se voir conclu avec un élève dont le comportement n'a pas été jugé adéquat l'année scolaire antérieure. Celui-ci sera présenté à l'élève et à ses parents, signés par eux ainsi que la direction, et une copie sera remise à chaque partie.

LA PRESENCE à L'ECOLE

OBLIGATIONS POUR L'ELEVE

Art. 5 : L'élève est tenu de participer à tous les cours et activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle (pour une tache précise ou exceptionnellement), ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué, ou par les enseignants ou les éducateurs, et doit faire l'objet d'un passe-droit

Art. 6 : La Commission d'Homologation doit pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi et que l'élève a réellement poursuivi ses études avec fruit.

Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice du contrôle de la Commission d'Homologation doivent être conservées par l'élève et ses parents avec le plus grand soin (en particulier le journal de classe, les cahiers, les travaux écrits, tels les devoirs, compositions, récitations et exercices faits en classe ou à domicile)

(Circulaire du 20 mai 1997 relative aux certificats de la Commission d'homologation)

Art. 7 : Le journal de classe constitue le document capital pour l'homologation du diplôme. L'élève doit toujours en disposer à l'école pour le présenter à quiconque le demande.

Le journal de classe sera daté, tenu avec soin, sans fantaisie. En cas de disparition ou de détérioration, l'élève sera sanctionné et se verra dans l'obligation de racheter un journal imposé et de le mettre en ordre immédiatement.

Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant, de façon succincte mais complète, d'une part l'objet de chaque cours et d'autre part, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire pour les prochains cours. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires.

(Circulaire du 20 mai 1997 relative aux certificats soumis à la Commission d'homologation).

Le journal de classe contient tous les renseignements susceptibles d'intéresser les parents qui doivent en prendre connaissance. Le CONTROLE constant des parents est de la plus grande importance et absolument INDISPENSABLE pour assurer le succès de l'élève. Aussi, chaque jour, est-il opportun de consulter la rubrique «Devoirs et leçons».

Le chef de famille ou la personne qui en tient lieu doit signer les notes ou communications émanant de la Direction ou d'un professeur.

Le règlement d'ordre intérieur est un document indépendant du journal de classe.

Art. 8 : Par le seul fait de la fréquentation de l'Etablissement par l'élève, celui-ci, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'Etablissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière.

LES ABSENCES

OBLIGATIONS POUR L'ÉLÈVE ET POUR LES PARENTS DE L'ÉLÈVE MINEUR

Art. 9 : Toute absence doit être justifiée dès le matin.

Les motifs d'absence légaux

Les seuls motifs d'absence légaux sont les suivants :

1. L'indisposition ou la maladie de l'élève (couverte par un certificat médical ou par une attestation délivrée par un centre hospitalier).
2. Une convocation délivrée par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation (exemple : une convocation auprès du Tribunal de la Jeunesse).
3. Le décès d'un parent ou allié de l'élève au premier degré (l'absence ne peut dépasser quatre jours d'ouverture d'école). Cet événement peut être établi par la remise d'une annonce de décès.
4. Le décès d'un parent ou allié, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève (l'absence ne peut dépasser deux jours). Cet événement peut être établi par la remise d'une annonce de décès.
5. Le décès d'un parent ou allié de l'élève du 2ème au 4ème degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève (l'absence ne peut dépasser un jour). Cet événement peut être établi par la remise d'une annonce de décès.
6. La participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs reconnus comme tels par le Ministre des sports sur avis des Fédérations Sportives, à des activités de préparation sportives sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire sauf dérogation accordée par le Ministre. La durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la Fédération Sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents.

Pour que l'absence pour ces différents motifs soit valablement couverte, le justificatif doit être remis aux éducateurs(trices) au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement. Lorsque l'absence dépasse trois jours, le justificatif de l'absence doit être remis au plus tard le 4ème jour d'absence.

Les motifs d'absence pour cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles

Les motifs d'absence pour cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement ou de son délégué.

En principe, ils sont liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève, ou de transport.

Le chef d'établissement ou son délégué gardera une trace écrite de la motivation.

Les absences motivées valablement par les parents (ou l'élève majeur) en ce compris les jours de maladie non couverts par un certificat médical (- de 3 jours) ne pourront en aucun cas être supérieurs à 16 demi-jours.

L'absence devra être justifiée dès le matin par téléphone à Bertrix (061/41 02 02). Les motifs seront présentés par écrit (carte préimprimée) aux éducateurs (trices) le jour de retour de l'élève dans l'établissement.

A cet effet, des cartes préimprimées seront remises aux élèves en début d'année scolaire.

Les absences non justifiées

Seront considérées comme non justifiées toutes autres absences pour convenance personnelle.

A titre d'exemple, les jours de fête ne figurant pas au calendrier de la Communauté Française, l'anticipation ou la prolongation des congés officiels ainsi que toutes les absences pour cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles dont la justification ne sera pas acceptée par le chef d'établissement ou son délégué, seront comptabilisés comme absences non justifiées.

Remarque importante : l'absence non justifiée de l'élève à 1 période de cours ou plus sera considérée comme demi-jour d'absence non justifiée.

Toute absence d'une durée inférieure à 1 période sera considérée comme un retard et sera traitée suivant l'article 12.

Art 10 :

Les demi-jours d'absence injustifiée

– Pour tous les élèves :

Toute absence injustifiée de plus de 9 demi-journées sera signalée par le chef d'établissement au service du contrôle de l'obligation scolaire, direction générale de l'obligation scolaire. Le but de ce signalement est d'aider l'élève en décrochage.

Dès le 10ème demi-jour d'absences injustifiées le chef d'établissement convoque l'élève ainsi que ses parents, par courrier recommandé avec accusé de réception. Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents, s'il est mineur, les dispositions légales relatives à l'obligation et l'absence scolaires. Il leur propose un programme de prévention de décrochage scolaire.

A défaut de présentation à la convocation et chaque fois qu'il estime utile, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation, un médiateur, ou sollicite le directeur du centre PMS afin qu'un membre du personnel de ce centre accomplisse cette mission. Le délégué du PMS établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement. Le gouvernement peut préciser les modalités de la visite.

– Pour les élèves à partir du 2ème degré :

L'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée peut être exclu définitivement de l'établissement (cfr. articles 92 et 93 du décret du 24 juillet 1997) n'a plus droit à la sanction des études pour l'année scolaire en cours, sauf décision favorable du conseil de classe. (Circulaire 7714 du 28/08/2020 de la fédération Wallonie-Bruxelles).

L'élève qui dépasse les 20 demi-jours d'absence injustifiée après le 31 mai est, par contre, admis à présenter les examens sans décision préalable du Conseil de classe.

Dès son retour à l'école, l'équipe éducative et le CPMS définissent pour l'élève des objectifs individuels qui seront soumis à l'approbation de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur. Une fois les objectifs approuvés, le Conseil de classe décide alors, entre le 15 et le 31 mai si l'élève est admis à présenter les examens de fin d'année en fonction du respect ou non des objectifs fixés. Si cette décision est favorable, l'élève récupère son statut d'élève régulier.

La décision de ne pas admettre l'élève à présenter les examens ne constitue pas une AOC et n'est donc pas susceptible de recours. L'élève reçoit une attestation de fréquentation d'élève régulièrement inscrit.

Art 11 : Aucun élève ne peut s'absenter des cours, de la récréation, du repas de midi ou de l'étude sans une demande écrite, signée des parents et remise au préalable à la direction ou au coordinateur pédagogique

Toute absence, même pour une seule heure, doit toujours être motivée et doit faire l'objet d'une demande préalable des parents lorsqu'elle est prévisible (absence prévisible : carte préimprimée).

Quiconque a dû s'absenter devra remettre aux préposés aux présences, le jour du retour, une justification écrite mentionnant avec précision les nom, prénom, dates et causes de l'absence.

Une absence pour maladie ne dépassant pas trois jours peut être justifiée par les parents.

Au-delà de trois jours, seule une justification officielle sera admise (certificat médical...)

Toute absence qui n'a pas fait l'objet d'une justification écrite (certificat médical ou note des parents) sera signalée le jour même par courrier ou par téléphone aux parents.

En période d'examens, toute absence sera justifiée par un certificat médical, même pour un demi-jour. Dans ce cas, les épreuves seront éventuellement reportées à une date ultérieure (décision du conseil de classe)

Les élèves de 6ème année qui bénéficient du régime particulier de fréquentation des cours ne sont en règle que s'ils portent sur eux la décharge signée par les parents.

Les mêmes règles sont d'application pour les élèves qui sont en stage.

Toute absence non justifiée valablement dans les délais prescrits sera considérée comme injustifiée et notifiée aux parents ou à l'élève majeur dans les 7 jours.

LES RETARDS

Art. 12 : Toute arrivée tardive au cours nécessite le passage au secrétariat (registre) et est justifiée par une note des parents soumise à la signature d'une autorité (direction, éducateurs).

Si le retard n'est pas justifié par les parents, une note sera indiquée au journal de classe. L'étudiant pourra intégrer le cours et devra présenter le journal de classe au professeur. Le chef d'établissement ou le coordinateur prendra une sanction pour tout retard non justifié.

Après 5 retards à la première heure de cours et à n'importe quelles autres heures, l'élève sera considéré absent et sera sanctionné en fonction de l'importance du retard.

RECONDUCTION DES INSCRIPTIONS

Art. 13 : L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

a) lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre.

b) lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement.

c) lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.

d) lorsque l'élève majeur n'a pas veillé à reconduire son inscription ou que celle-ci lui a été refusée.

Au cas où les parents ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale.

(Articles 76 et 91 du décret «Missions» du 24 juillet 1997).

LA VIE AU QUOTIDIEN

L'ORGANISATION SCOLAIRE

Art. 14 : de 7h45 à Bertrix. Une étude y est organisée jusqu'à 8 heures. Si l'élève arrive avant cette heure, il doit se présenter à l'étude surveillée.

Art. 15 : L'horaire des cours est fixé comme suit :

MATINEE APRES-MIDI

1ère période

2ème période

Récréation

3ème période

4ème période

Pause de midi 08h25 à 09h15 09h15 à 10h05 10h05 à 10h15 10h15 à 11h05 11h05 à 11h55 11h55 à 12h40 5ème période 6ème période Récréation 7ème période 8ème période 12h40 à 13h30 13h30 à 14h20 14h20 à 14h30 14h30 à 15h20 15h20 à 16h10

Toutefois, il faut être présent 5 minutes avant le début des cours pour le rassemblement.

Il y a une obligation matérielle stricte d'organiser les cours et les études selon un horaire précis : cette même ponctualité sera réclamée à chacun plus tard dans la vie professionnelle.

Tout retard de plus de 5 minutes devra être justifié.

Après les cours, l'élève regagne son domicile par ses propres moyens(par le chemin le plus court); il est prié de quitter l'école sans s'attarder sur le chemin ou en ville.

Art. 16 :

Une étude d'attente surveillée est organisée

- de 15h25 à 16h45 à Bertrix

pour ceux qui n'ont pas de cours en 8ème période mais qui doivent attendre leurs parents, leur bus ou leur train.

Le mercredi après-midi, une étude est également proposée jusqu'à 16h15 .

Art. 17 : Quand un professeur est absent, l'élève se rend rapidement des cours à la salle d'étude ou au local désigné. Le local d'étude est un lieu où le silence doit régner. Seules les 5 premières minutes seront consacrées aux demandes d'explications et aux éventuels déplacements.

Lorsque l'absence d'un professeur est prévisible (Formation - voyage scolaire - maladie de plus d'un jour), le chef d'établissement ou le coordinateur jugera utile ou pas d'octroyer une arrivée tardive autorisée ou une sortie anticipée suivant l'horaire. La veille de l'absence, les élèves et les parents seront informés via le journal de classe. Les parents pourront dès lors autoriser leur enfant à ne pas venir à l'école pendant les heures d'étude prévues.

Lors de l'absence imprévue d'un professeur, après 5 minutes, le délégué de classe ou à défaut son suppléant signale le fait à un éducateur.

De toute façon, aucun élève n'est autorisé à quitter l'école sans une autorisation expresse du directeur ou du coordinateur.

Art. 18 : Durant les récréations, l'élève ne peut pas séjourner en classe ni sortir de l'enceinte de l'école (boulangerie, magasin ...). Il se rend directement dans la cour.

Il est interdit de se trouver sur le parking en raison du risque d'abîmer les voitures.

L'accès aux toilettes se fera dans le respect des points suivants : propreté des lieux, respect du matériel mis à disposition et utilisation décente des commodités prévues.

Le lancement de tout projectile est strictement interdit (objets divers, boulets de neige,...)

A Bertrix sur le temps de midi le ballon mis à la disposition des élèves et rentré au secrétariat à la fin de chaque récréation et toute disparition est immédiatement signalée.

Dans le temps scolaire, les distributeurs de cannettes ne sont accessibles que durant les récréations et le temps de midi.

Dès la sonnerie, les élèves se rassembleront par classe dans la cour aux endroits indiqués pour les élèves de 1, 2 et 3 cycle inférieur sur la cour du haut et 4, 5 6 et 7 cycle supérieur sur la cour du bas.

Les élèves ne peuvent se rendre en classe que s'ils sont accompagnés par un professeur.

Procure : le mardi matin et le jeudi matin durant les récréations

La bonne tenue est de rigueur durant tous les déplacements au cours desquels il est défendu de fumer, de courir et d'élever la voix.

Les élèves ne peuvent pas se trouver dans les couloirs en dehors des déplacements occasionnés par les récréations et les changements de locaux.

Le déplacement d'un local à l'autre se fait de manière discrète, disciplinée et rapide.

Art. 19 : Repas de midi :

Au self-service de Bertrix

- Attendre son tour calmement.
- Prendre les repas dans le calme et le respect de tous.
- Etre correct avec le personnel des cuisines.

- Respecter la propreté des tables et des locaux.
- Se conformer à sa commande

LE SENS DU TRAVAIL

Art. 20 : L'école en tant que milieu de vie réclame une assistance studieuse et active en classe. Chaque cours est nécessaire à l'épanouissement du jeune et mérite même respect et même travail.

Plus précisément, les comportements suivants sont exigés sauf demande et organisation expresse du professeur :

- je garde le silence pendant les cours pour une bonne écoute et une bonne compréhension des matières,
- je prends la parole avec l'accord du professeur,
- je respecte les places imposées par le titulaire ou le professeur dans son cours,
- je rester à ma place, je ne me déplace qu'avec autorisation
- j'ai mon matériel scolaire complet
- je ne dérange pas le cours avec des objets bruyants ou inadaptés au cadre (montre sonore, bip sonores)
- j'évite de nuire à l'apprentissage d'autres élèves de la classe en faisant du bruit
- je ne consomme pas de boissons ni de nourriture durant les cours et les études
- sauf autorisation spéciale les appareils photographiques notamment intégrés aux GSM et autres caméras ne sont pas admis à l'intérieur de l'établissement, nous nous réservons le droit de les saisir si nécessaire.
- Les GSM, MP3 et autres jeux électroniques doivent être rangés dans les sacs dès l'entrée à l'école.

Le fait de troubler la sérénité de la classe constitue toujours une atteinte grave à la volonté de travail d'autrui.

Toute activité d'apprentissage par l'étude ou par la participation à une activité culturelle doit se dérouler dans un climat de sérieux et de franche collaboration.

Art. 21 : Le travail personnel de recherche, de synthèse ou d'application à domicile, est indispensable à l'acquisition des connaissances nécessaires à son apprentissage. L'élève peut à tout instant être contrôlé oralement ou par écrit. Par contre, il sera toujours averti personnellement de la date des contrôles de synthèse.

Art. 22 : Les appréciations du professeur sont communiquées régulièrement par la voie des travaux (à faire signer par les parents au 1er degré à la demande du professeur) , du journal de classe et du bulletin.

Lors des contrôles, interrogations, bilans ou examens, l'honnêteté s'impose. Tricher avec soi-même crée une accoutumance qui aujourd'hui et demain, entache la vie privée et professionnelle. Dès lors toute fraude (copion, cours, machine à calculer programmée, ordinateur, bref... preuve matérielle) sera sanctionnée par un zéro à l'épreuve.

En outre, dans les cas graves, la direction prendra d'autres dispositions.

Art. 23 : L'élève devra toujours se munir du matériel nécessaire. Il veillera avec un soin particulier à «tenir en ordre» et en bon état les cahiers, les cours, son journal de classe et les autres documents,..., témoins du travail accompli.

Après les cours d'éducation physique et ateliers ou tout autre cours dans un local occasionnel le professeur raccompagnera les élèves dans leur local afin d'y déposer leur sac et matériel scolaire

Après une absence (maladie et autre raison), l'élève remettra rapidement ses notes de cours en ordre en les recopiant. Les photocopies des notes d'un copain ne sont pas autorisées par la commission d'homologation (sauf autorisation exceptionnelle de la direction).

Art. 24 : A chaque heure de la journée scolaire, l'élève indique clairement au journal de classe d'une part la matière du cours, d'autre part la tâche à effectuer à domicile.

Dans le processus d'apprentissage, commettre une erreur ne constitue pas une faute en soi mais peut correspondre à une étape du processus d'apprentissage.

Les activités de remédiation, de renforcement sont obligatoires à partir du moment où le professeur titulaire du cours l'impose. L'offre d'aide supplémentaire de la part des professeurs constitue pour l'élève des chances pour progresser.

LE SENS DE LA VIE EN COMMUN

RESPECT DE SOI ET DE L'AUTRE

Art. 25 : L'école est un lieu de parole reçue et donnée.

Dans ce cadre, l'élève est invité à engager avec autrui une relation empreinte de vérité et de respect.

Puisque les professeurs et les éducateurs sont au service de l'épanouissement du jeune, ils méritent respect et gratitude.

En toute circonstance, l'élève doit se comporter avec fair-play et courtoisie; d'ailleurs, qu'il le veuille ou non, le jeune porte partout le nom de l'école: sur le chemin de l'école, que ce soit dans les TEC et lors des attentes, ou à pied ou dans un véhicule privé, et lors des activités para scolaires (excursions, voyages...) l'élève est soumis aux mêmes règles du respect de soi et de l'autre.

- respecter les personnes qu'il rencontre, les saluer, tolérer leur différence,
- tout en gardant sa spontanéité naturelle, le jeune utilise toujours un ton mesuré dans ses conversations dont le contenu révèle sa personnalité,
- lors de l'absence d'un condisciple, un élève prendra ses dispositions pour lui fournir les notes de cours et les autres informations transmises par le professeur,
- il respecte particulièrement les jeunes élèves, il évite les excès de langage et les brimades

Toute forme de violence, verbale ou physique, ne sera jamais admise.

Aucune marque extérieure d'attachement particulier entre les élèves n'est acceptée dans le cadre de l'école (s'embrasser,...)

Art. 26 : L'élève aura le souci de son élégance vestimentaire et physique pour que l'expression de sa liberté ne devienne jamais une gêne pour autrui (laissé à l'appréciation de la direction ou de ses délégués).

Les vêtements et la chevelure seront propres, de bon goût et sans excentricité.

La tenue vestimentaire devra toujours être appropriée à l'activité L'école est un lieu de travail : les tenues excentriques ou débraillées n'y ont pas cours. Tout dérapage sera immédiatement signalé à l'élève et au besoin un commentaire écrit de cet article sera porté à la connaissance de tous.

Le port de la casquette est interdit dans les bâtiments de l'école, (les locaux, les couloirs, le restaurant du CPAS). ...

Les piercings sont interdits.

Art. 27 : Pendant les cours et les études il est interdit de manger, boire et de mâcher du chewing-gum.

Art. 28 : Le tabac nuit à la santé. Conformément à la loi, et dans le cadre d'une politique de la santé, il est interdit de fumer dans et à l'extérieur des bâtiments.

Art. 29 : Sous peine de procédure de renvoi, l'élève ne peut introduire dans l'établissement (locaux et cours) des substances ou objets prohibés tels que drogues, armes - y compris les bombes flash - publications écrites ou audio visuelles immorales.

La consommation de boissons alcoolisées, énergisantes, de drogues est strictement interdite dans l'école. Elle fait l'objet d'une procédure de renvoi.

Les mêmes interdictions sont étendues aux activités parascolaires telles que retraite, voyages, activités culturelles, déplacements en car, train, etc...

Dans les activités de loisirs et les sorties, le jeune a le sens de la mesure et fait preuve de discernement et de maturité.

La protection de la personne, de sa réputation et de son image

L'auteur de tout message (image ou propos) qui serait de nature à porter préjudice à un tiers est passible de poursuites devant les tribunaux. En particulier, les utilisateurs du « net » (en particulier des réseaux sociaux) et les concepteurs d'un « blog » savent que tous les usagers sont soumis à un ensemble de dispositions légales.

Sont interdits et donc illicites :

- des propos injurieux, calomnieux ou diffamatoires (article 443,444 et 448 du code pénal),
- des données à caractère personnel concernant un tiers sans au moins l'avoir averti préalablement (loi du 8 décembre 1992),
- des propos xénophobes (loi du 23 mars 1995)
- des incitations à la haine ou à la discrimination raciale (loi du 8 août 1981)
- des textes ou images à caractère pornographique ou pédophile (articles 379 à 389 du code pénal),

La loi protège également la réputation et l'image des personnes. Il en découle qu'il est tout à fait illicite de faire apparaître sur un site « internet » l'image d'une personne sans avoir obtenu préalablement son autorisation.

Dans le cadre de notre objectif de communication et de diffusion, un site internet ainsi qu'une page Facebook ont été créés. Ceux-ci ont pour but de faire connaître les activités organisées au sein de l'école, les voyages ainsi que les réalisations de nos élèves. Ils mettent ainsi en avant le dynamisme de l'établissement et font connaître au public les temps forts de la vie scolaire. Ils sont aussi une source précieuse d'informations diverses (documents administratifs, calendrier, grilles horaires etc).

Si vous ne souhaitez pas que votre enfant figure sur ces médias, nous vous prions d'en avertir dès la rentrée scolaire la direction.

En cas d'infraction connue et reconnue, l'école prendra systématiquement des sanctions pouvant mener à l'exclusion de l'élève. Le décret « missions » (article 89) précise, en effet, que toute atteinte à l'intégrité physique ou morale d'une personne constitue un fait grave, justifiant une procédure d'exclusion.

Art.30 : L'usage du couteau ou du cutter est strictement réservé à certains cours pratiques.

Tout professeur ou éducateur peut être amené à confisquer jusqu'à la fin de l'année scolaire un objet inapproprié dans le cadre de l'école.

Art. 31 : Sur le chemin de l'école, que ce soit sur les bus et lors des attentes, à pied ou dans un véhicule privé, et lors des activités parascolaires (excursions, voyages,...) l'élève est soumis aux mêmes règles de respect de soi et de l'autre.

Art. 32 : Tout affichage est soumis à l'accord de la direction ou de son délégué et se fait sur les panneaux réservés à cet usage. Seule la vitrine installée à l'entrée principale est l'endroit autorisé pour l'affichage

RESPECT DES BIENS

Art. 33 : Même si l'école veille à faire respecter les droits individuels, l'élève est seul RESPONSABLE de ses objets personnels.

Il évite donc de laisser traîner ses travaux, son cartable, ses vêtements, sa tenue de sport. En fin de cours tout son matériel doit être rangé dans son cartable. L'élève ne peut pas abandonner objets, quels qu'ils soient dans les locaux à l'issue des heures de cours.

Art. 34 : Il est déconseillé d'apporter des objets de valeur ou d'importantes sommes d'argent à l'école. Celle-ci décline toute responsabilité en cas de perte, bris, vol ou disparition. D'ailleurs, l'assurance de l'école n'intervient pas en cas de dégât ou de perte de vêtements et de matériel de l'élève.

Il est également interdit de toucher aux vélos et autres moyens de locomotion qui stationnent dans l'enceinte de l'école.

Tout objet trouvé sera remis au secrétariat.

RESPECT DES LOCAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 35 : Chaque élément du mobilier, chaque pièce d'outillage a une affectation prévue, elle doit être conservée.

Le respect porté au mobilier et au matériel de la collectivité est l'indicateur le plus clair du niveau d'éducation, de l'état d'esprit, du sens social de l'élève.

Tout vol, toute détérioration ou toute destruction volontaire sont toujours considérés comme un manquement grave : ils font aussi l'objet d'une réparation financière. Toutes dégradations doivent être signalées sur le champ au professeur et aux éducatrices.

Art. 36 : Les locaux ne doivent subir aucune détérioration, les murs et le mobilier scolaire ne doivent jamais porter des marques d'écriture. La décoration des locaux doit recevoir l'aval du titulaire.

En fin de chaque période de cours, l'élève veille à ce que les tables soient bien alignées, les chaises placées sous le bureau et le tableau effacé.

En fin de journée, les charges sont effectuées par les responsables de semaine. Les chaises sont placées sur les tables pour faciliter le brossage en fonction de l'horaire du personnel d'entretien.

La fermeture des portes et des fenêtres est un geste de protection pour le matériel de l'école tandis que la remise en ordre du local utilisé est un signe de savoir-vivre.

A tout moment, la classe doit être propre, rien ne doit traîner sur le sol. Aucun objet ne doit se trouver sur les appuis de fenêtres.

L'élève ne jette pas de détritrus sur le sol. Il est interdit de cracher.

L'école est implantée dans un cadre accueillant : chacun a le souci de respecter l'environnement de l'école, particulièrement par l'utilisation des poubelles.

L'élève veillera au respect des consignes relatives au tri sélectif des déchets.

REGLEMENT PARTICULIER A L'ETB

A L'ATELIER

Art. 37 : Chaque élève se munit du journal de classe, de la fiche de travail.

A l'atelier, les élèves n'emportent que le matériel nécessaire, les cartables restent au vestiaire.

La seule tenue de travail admise est la salopette :

- elle sera correctement fermée, manches étroites et serrées aux poignets,
- elle sera rangée au vestiaire après chaque séance,
- elle sera nettoyée au minimum une fois par mois, et à la demande du professeur, en cas de nécessité.

Il est interdit de porter des bijoux (tels que bracelet, bague, chaîne) dans le cadre des travaux pratiques.

Le port des lunettes est obligatoire lors du meulage à la meule ou à la disquuse et lors de l'utilisation de toute machine en cas de projection de copeaux. Les autres moyens de protection mis à la disposition des élèves (casques, masques, gants, guettière, écrans,...) doivent être utilisés chaque fois que cela s'avère nécessaire.

La direction attire l'attention des parents sur le fait que les chaussures doivent être adaptées au travail réalisé et présenter une résistance suffisante aux chutes d'objets.

DISCIPLINE

Art. 38 : Les élèves se rendent en ordre aux vestiaires et ateliers sous la conduite du professeur.

- L'accès aux vestiaires est autorisé en début et fin de cours. A tout autre moment les élèves ne peuvent s'y trouver.
- Pendant les récréations, les élèves doivent quitter les ateliers, sauf s'ils sont pris en charge par un professeur responsable.
- L'élève doit se munir d'un cadenas pour la fermeture de son coffre ou armoire au vestiaire,
- L'élève utilise la machine désignée par le professeur, celui-ci vérifie le montage et les réglages définitifs si cela est nécessaire,
- L'élève travaille seul à la machine sauf si le professeur lui adjoint un aide,
- L'accès aux stocks se fait dans l'ordre, avec autorisation du professeur. Les matériaux prélevés seront consignés sur la fiche de travail. un double de la clef sera remis au professeur.
- Chaque étudiant range ses outils, remet sa machine en ordre, son outillage en place, aucun déchet ne doit rester autour ou sur la machine.
- Il nettoie toute tache de graisse, d'huile... sur le sol.
- Respect du matériel mis à la disposition des élèves, de l'infrastructure, des condisciples, des conseils et instructions du professeur.

Les élèves sont financièrement responsables des outils, appareils et matériaux qui leur sont confiés. Toute détérioration volontaire ou due au non-respect des consignes sera réparée sur le compte du fautif.

Art. 39 : A l'atelier, il est interdit de :

- travailler sur une machine en l'absence du professeur ou sans son accord
- quitter l'atelier sans autorisation,
- enlever les copeaux, nettoyer, régler, ajuster ou réparer une machine en mouvement,
- jouer, distraire les condisciples, manger ou boire,
- se servir d'un levier pour effectuer le serrage ou desserrage de vis de blocage
- d'emporter chez soi de l'outillage appartenant à l'école.

Le non respect des règles de sécurité, de l'ordre et de l'organisation du travail, met l'élève et ses condisciples éventuellement en danger. Cette attitude négative entraîne une sanction proportionnée aux faits.

EN STAGES

Art. 40 : L'élève doit se conformer aux règlements et usages de l'entreprise.

Il est soumis à l'autorité du maître de stage, autorité que l'école lui a déléguée. Il est donc couvert par l'assurance de l'école.

Il tombe sous le sens que l'élève doit faire preuve de politesse, avoir une tenue impeccable et un comportement correspondant aux exigences du présent règlement.

LES ASSURANCES

Art. 41 : Les polices collectives d'assurances scolaires souscrites par le Pouvoir Organisateur comportent essentiellement deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance contre les accidents corporels.

Art. 42 : L'assurance responsabilité civile couvre les dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre :

- le département civilement responsable de l'organisation des activités scolaires;
- le chef d'établissement;
- les membres du personnel;
- les élèves;
- les parents, les tuteurs et les personnes ayant la garde de fait des élèves, uniquement en tant que civilement responsables de ceux-ci.

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute autre personne que les assurés.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

Art. 43 : L'assurance contre les accidents corporels survenus dans le cadre de l'activité scolaire couvre les assurés en dehors de toute recherche de responsabilité d'un de ceux-ci.

Elle garantit à la victime assurée ou à ses ayants droit le paiement, dans certaines limites, notamment des frais médicaux et des indemnités d'invalidité.

L'intervention de l'assureur s'effectue complémentirement aux prestations légales de l'assurance maladie-invalidité ou de l'organisme qui en tient lieu.

Si la victime ou ses représentants bénéficient de telles prestations, il leur appartient de :

- déclarer l'accident à leur mutuelle;
- régler les honoraires du médecin, les frais d'hospitalisation, les frais pharmaceutiques, etc...;
- obtenir auprès de la mutuelle son intervention dans les frais susvisés;
- communiquer à l'établissement, pour transmission à l'organisme assureur, une attestation de la mutuelle indiquant, en regard des montants réclamés, la quote-part prise en charge par elle.

Si la victime ou ses représentants ne bénéficient pas de telles prestations, il leur appartient d'en aviser l'établissement qui pourra transmettre les justificatifs des frais de soins de santé à la compagnie d'assurance.

Art. 44 : Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé dans les meilleurs délais au secrétariat de l'établissement.

LES CONTRAINTES DE L'EDUCATION

LES SANCTIONS

Art. 45 : Comme la communauté scolaire estime que le climat général de notre établissement doit être éducatif et préventif plutôt que répressif, s'il faut envisager des sanctions elles suivront, de préférence, une gradation (sauf «faute grave»)

1. rappel à l'ordre,
2. sanctions administratives (un travail écrit),
3. note dans le journal de classe avec menace de retenue,
4. retenue,
5. l'exclusion temporaire d'un cours ou de tous les cours d'un même professeur (envoi en salle d'étude),
6. l'exclusion temporaire de tous les cours = la mise en quarantaine en salle d'études avec des travaux écrits,
7. l'appel éventuel devant le conseil de classe (en présence des parents si nécessaire),
8. l'exclusion provisoire,
9. l'exclusion définitive.

Remarque au sujet du point 5 : deux types de retenues peuvent être prévues :

- . retenue de travail pour devoir non rendu, cours incomplet etc...
- . retenue disciplinaire pour comportement inadéquat (voir colonne « faits légers »)

Les sanctions visées aux points 1 - 2 - 3 - 4 sont du ressort du titulaire du cours.

Celles visées aux points 5 - 6 - 7 – 8 - 9 sont du ressort de la direction qui aura préalablement entendu l'élève et les membres du conseil de classe.

L'exclusion provisoire d'un cours (5 et 6) ou de l'établissement (8) n'excédera pas 12 demi-journées au cours d'une même année scolaire.

Les sanctions pour faits légers ont pour objet d'amener l'élève à améliorer un comportement qui, sans mettre en péril la bonne marche de l'école, y fait néanmoins entrave, et à se conformer aux exigences de la bonne collaboration entre tous.

Les sanctions disciplinaires se définissent comme la réaction légitime de la communauté éducative face à un comportement d'élève qui représente un danger pour le bon fonctionnement de l'établissement.

Elles visent à améliorer ce comportement et à illustrer la gravité des faits à l'intention d'autres élèves ; elles prennent aussi valeur d'avertissement général.

Les mesures disciplinaires constituent des sanctions graves.

Faits légers Faits graves

Comportement qui doit être amélioré : Accumulation de faits légers ayant été

exemples : le journal de classe pas en ordre, les cours n'est pas en ordre, n'a pas son matériel, prise de parole intempestive, grossièreté verbale, arrivée tardive, exhibition du GSM, les tâches dans la classe qui ne sont pas respectées, mauvais maintien sur une chaise, manger pendant les cours, etc.... sanctionnés par 5 retenues. Dégradation volontaire du matériel Toutes violences physiques ou verbales à l'encontre d'un membre du personnel ou d'un élève. Bagarre avec violence (en classe, sur la cour de récréation ou dans l'enceinte de l'école) sera sanctionnée par une exclusion temporaire ou définitive de l'école. La récidive de faits dangereux tels qu'évoqués plus haut entraînera l'exclusion définitive après analyse des faits. L'introduction ou détention d'armes ou objets tranchants, contondants ou blessants entraînera l'exclusion temporaire et définitive de l'école. La récidive de faits tels qu'évoqués plus haut entraînera l'exclusion définitive après analyse des faits. La faute grave ne se limite pas à un fait ponctuel d'une importance particulière, mais peut également consister en une série de perturbations continues manifestant l'intention arrêtée de l'élève ou des parents de ne pas accepter la discipline de l'établissement et de saboter la discipline de l'école. L'extorsion à l'aide de violence (autrement dit le racket, la menace, ...) de fonds, de valeurs, objets, promesses d'un autre élève, ou d'un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école. Les faits qui portent atteinte au nom de l'école ou à l'intégrité physique psychologique et morale d'un membre du personnel ou d'un élève (art. 25 du décret du 30/06/98). L'exclusion définitive peut aussi être prononcée à l'encontre de l'élève majeur qui compte plus de 20 demi-jours d'absences injustifiées au cours d'une même année scolaire

L'EXCLUSION DEFINITIVE

Art. 46 : Un élève n'est exclu définitivement que lorsque les faits dont il s'est rendu coupable

- portent atteinte au nom de l'école ou à l'intégrité physique, psychologique et morale d'un membre du personnel ou d'un élève

(art. 25 du décret 30/06/98).

- compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement,
- ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

L'exclusion définitive peut aussi être prononcée à l'encontre de l'élève majeur qui compte plus de 20 demi-jours d'absences injustifiées au cours d'une même année scolaire.

PROCEDURE

Si l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du conseil de classe ou de tout organe qui en tient lieu, ainsi que celui du centre PMS, chargé de la guidance.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur (ou son délégué) et est signifiée par recommandé à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable s'il est mineur.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion.

La lettre recommandée sort ses effets le 3ème jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

L'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le Conseil d'Administration du Pouvoir Organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive.

Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation.

Art. 47 : Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive. (cfr article 89, § 2, du Décret «Missions» du 24 juillet 1997).

DIVERS

Art. 48 : Les élèves ne peuvent ni distribuer, ni vendre, ni afficher, ni échanger, ni organiser quoique ce soit sans autorisation préalable de la direction ou de son délégué.

Art. 49 : Les élèves ne peuvent introduire à l'école une personne étrangère sans cette même autorisation.

Art. 50 : La promotion de la santé à l'école (PSE) est obligatoire et gratuite.

Ce service est rendu par le centre PMS et par le service PSE (coordonnées ci-dessous).

PMS/PSE

Rue de la Fontaine, 21

6870 SAINT-HUBERT

Tél. 061 61 23 63

Art. 51 : Relations entre les parents et l'école

Pour que l'instruction et l'éducation que les jeunes reçoivent à l'école soient menées à bonne fin, il importe que les parents secondent effectivement le personnel enseignant et que, par leurs paroles comme par leurs actes, ils créent autour des éducateurs et leurs enfants une atmosphère de respect, de confiance réciproque, de collaboration réelle et sincère. Il est demandé aux parents :

- a. de veiller à ce que leur(s) enfant(s) se conforment aux règlements en vigueur de l'école ;
- b. de veiller à ce que leur(s) enfant(s) se présente(nt) à l'école, en toute circonstance, dans une tenue correcte ;
- c. d'apposer leur visa ou leur signature aux notes insérées dans le journal de classe et de vérifier ainsi chaque jour si les enfants accomplissent les différentes tâches qui leur sont prescrites ;

- d. de signer les bulletins et les documents administratifs dans les délais fixés ;
- e. d'avertir immédiatement par écrit le chef d'établissement de tout changement de domicile et / ou de composition de la famille (ex. divorce, décès, etc ...)
- f. de prévenir le chef d'établissement, sans délai, lorsque leur(s) enfant(s) cesse(nt) de fréquenter les cours ;
- g. de veiller à la fréquentation scolaire régulière de leur(s) enfant(s) ;
- h. de signaler d'urgence au chef d'établissement les cas de maladies contagieuses dont sont atteints les enfants ou les membres de leur famille résidant sous le même toit ;
- i. de s'acquitter des frais scolaires

Les parents qui n'assument pas les responsabilités mentionnées ci-dessus s'exposent à voir leur(s) enfant(s) faire l'objet des mesures d'ordre et des mesures disciplinaires énoncées plus haut.

Afin d'assurer en toute circonstance la surveillance vigilante des études et la bonne conduite de leur(s) enfant(s), les parents sont tenus de maintenir un contact étroit avec l'école, soit spontanément, soit à la demande du chef d'établissement ou de son délégué.

DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives les concernant, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévue dans le présent règlement d'ordre intérieur, deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur. Toutefois, les parents de l'élève majeur restent les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.

ACCORD DE L'ELEVE ET DES PARENTS

Nous, soussignés, parents ou personnes responsables de fait ou de droit de

nom de l'élève :

inscrit en classe de.....

déclarons avoir pris connaissance du projet éducatif

du projet pédagogique

du règlement d'ordre intérieur

du règlement des études

et y souscrivons.

Nous marquons notre accord/notre désaccord quant à la publication de la photo de l'élève sur le site internet de l'école ou sur tout autre média publicitaire.

Fait à , le